Arrêté royal fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour le service du chauffage et le transport des élèves dans les établissement d'enseignement de l'Etat

A.R. 10-11-1967 M.B. 14-11-1967

modification:

A.R.n°210 du 23-09-83 (M.B. 07-10-83)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel

de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 6

octobre 1969;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 25 novembre 1969;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Le nombre d'heures de prestation auxquelles l'établissement a droit, en application de l'arrêté royal du 23 mai 1967, peut être augmenté en tenant compte des dispositions suivantes destinées à assurer le service de chauffage :

- 1. Dans les établissements avec chauffage central :
 - a. combustible liquide : par chaudière.
 - a) fonctionnement automatique : 1 heure 30/semaine.
 - b) fonctionnement semi-automatique : 3 heures 30/semaine.
 - b. charbon : par chaudière:

Un maximum de 10 heures par semaine.

- 2. Dans les établissements où le chauffage se compose entièrement ou en partie de foyers indépendants:
 - a. combustible liquide:
 - a) remplissage : 10 minutes par jour et par réservoir.
 - b) réglage : 2 minutes par jour et par appareil.
 - b. charbon:
 - a) feux continus : 15 minutes par jour et par foyer.
 - b) autres poêles : 20 minutes par jour et par foyer.
- 3. Pendant l'interruption de la période de chauffage, le personnel normalement affecté à ces tâches participera à l'entretien général de l'établissement.



- **Article 2.** Pour assurer le transport des élèves, le nombre d'heures de prestation du personnel d'entretien, établi conformément à l'arrêté royal du 23 mai 1967 est majoré par véhicule utilisé :
 - 1°) d'une heure par 25 kilomètres de circuit autorisé; 2°) d'une heure par jour pour les transports internes;

3°) de trois heures/semaine pour l'entretien d'un véhicule d'une capacité égale ou inférieure à 11 places adultes;

4°) de 4 heures 30/semaine pour l'entretien d'un véhicule d'une capacité

comprise entre 12 et 25 places adultes;

5°) de 6 heures/semaine pour l'entretien d'un véhicule d'une capacité supérieure à 25 places adultes.

remplacé par A.R. n° 210 du 23-09-1983

- **Article 3 § 1er.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et en tenant compte des possibilités budgétaires, réduire à un pourcentage déterminé le nombre des périodes organisables qui résulte des normes des articles 1er et 2.
- § 2. Toutefois, au cas où l'application cumulée des normes de l'article 1 er ou de l'article 2 et du pourcentage fixé en vertu du paragraphe 1 er aurait pour conséquence que, pour un établissement, aucun emploi à temps plein de chauffagiste ou de chauffeur ne pourrait être conféré, seules les normes de l'article 1 er ou de l'article 2, selon le cas, seront applicables à ces emplois.

inséré par A.R. n°210 du 23-09-1983

Article 3bis. - Les normes des articles 1er et 2 ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

- Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1968.
- **Article 5.** Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.